

## Violence dans le comté de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Le comté de Nice connaissait au XVIII<sup>e</sup> siècle diverses juridictions : pour les délits de peu d'importance, les bailes, petits magistrats communaux, suffisaient, ou les préfets si c'était un peu plus grave, mais pour les crimes et pour tout délit entraînant une peine afflictive, le sénat de Nice était saisi<sup>1</sup>. Aussi, les archives sénatoriales nous permettent-elles de connaître la plus grande partie des délits et crimes commis dans le Comté<sup>2</sup>. On peut rappeler que celui-ci comprenait les préfectures de Nice, de Sospel et d'Oneille (cette dernière était une enclave dans la république de Gênes).

Nous disposons de toute une série de registres contenant les minutes des sentences criminelles de 1736 à 1792<sup>3</sup>. Ces sources permettent de mieux cerner la délinquance et surtout les peines infligées pour les divers délits et crimes, mais elles ne nous restituent que très rarement les paroles, le discours de l'accusé et des accusateurs ; le secrétaire ou les greffiers du Sénat se bornent à indiquer — surtout au début de la période — uniquement les nom, âge (si l'accusé a moins de 25 ans) et origine de l'accusé, le motif d'inculpation et la sentence. Au fil des ans, le greffier est plus bavard sur l'accusation.

On peut donc dresser une courbe de la délinquance et de la criminalité :

1. C. DIONISOTTI, *Storia della magistratura piemontese*, t. I, Turin, 1881. H. MORIS, *Inventaire sommaire des archives des Alpes-Maritimes antérieures à 1792*, complété par E. Hildesheimer, p. 131 et s.

2. Pour la ville de Nice, le sénat jugeait en première instance et en appel, ce qui nous permet de connaître des causes relativement mineures.

3. Aux archives départementales, B 230 à 261, qui se présente sous forme de recueils plus ou moins volumineux (environ 8.000 pages).

- de 1736 à 1758 environ, une trentaine d'affaires sont jugées par le sénat (la courbe cependant n'est pas tout à fait régulière : à un accroissement assez spectaculaire en 1742 et inexplicable, a succédé un creux très net dû à la guerre de succession d'Autriche puisque le comté est sillonné par les troupes franco-espagnoles ou "gallispanes" et les troupes piémontaises, puis, de nouveau, une hausse due à la reprise du fonctionnement normal de la justice) ;

- pendant la période 1759-1779, le sénat juge en moyenne 55 affaires par an ;

- et de 1780 à 1792 : 78 affaires par an.

Donc, c'est une croissance très nette du nombre des affaires jugées que nous observons. Cela signifie-t-il croissance de la criminalité ou de la répression ou les deux à la fois ?

Le droit criminel dans les Etats de la maison de Savoie a, en effet, évolué au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, le "code victorin" est formé de l'ensemble des lois promulguées essentiellement en 1723 et 1770<sup>4</sup> ; or, on constate que les lois de 1770 sont beaucoup plus précises qu'en début du siècle, on trouve moins de peines arbitraires ; le législateur essaie de prévoir tous les cas possibles et les peines sont — le plus souvent — aussi rigoureuses pour les meurtriers et les voleurs tout au long du siècle, sauf parfois pour les moins de 18 ans qui subissent la prison au lieu du fouet<sup>5</sup>. Donc, si la loi n'a pas beaucoup changé, est-ce la répression qui est plus forte ? Il faudrait pour cela que la recherche des délinquants et criminels fût plus efficace.

Sur quels effectifs la police peut-elle compter ? Un voyageur anglais, Albanis Beaumont, indique que "la police appartient au commandant et

4. F. DUBOIN, *Raccolta delle leggi, editi, manifesti della real casa di Savoia (1681-1798)*, t. VI, vol. VIII, Turin, 1830.

5. Dans le comté de Nice, comme dans tous les Etats de la maison de Savoie, existait la peine de prison ; non la prison préventive comme dans les autres Etats (elle existe aussi ici), mais le châtement, ce qui est exceptionnel pour l'époque.

qu'il a 2.000 hommes sous ses ordres"<sup>6</sup> ; nous n'en avons pas trouvé trace. En tout cas, en 1770, le roi Charles-Emmanuel III précise au commandant de Nice que "la matière de police appartient à la ville"<sup>7</sup>, sans doute y avait-il eu rivalité entre les uns et les autres ? En fait, toutes les localités avaient des "campiers" ou gardes champêtres chargés d'empêcher les vols et les dommages dans leur secteur et qui devaient rechercher les délinquants<sup>8</sup>. La maréchaussée, appelée ici "soldats de justice" est chargée d'exécuter les ordres du Sénat et des juges pour l'arrestation des criminels et délinquants divers. Elle est formée d'un "barigel" ou capitaine de campagne et de 50 soldats à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle<sup>9</sup> ; nous apprenons ensuite que leur nombre est accru, de combien ? nous ne savons. En Provence, à la même époque, il y avait 102 gendarmes ; le chiffre niçois devait être fort insuffisant quand on songe aux difficultés d'accès des villages niçois par des routes qui étaient presque toutes en fort mauvais état et dangereuses<sup>11</sup>. Vraisemblablement, la répression, la recherche des délinquants laissaient à désirer ; il suffit de voir combien le roi rappelle les lois contre les voleurs et le nombre d'accusés en fuite qui ne sont jamais pris<sup>12</sup>.

C'est donc bien une forte augmentation de la délinquance que nous constatons.

Nous étudierons plus particulièrement la violence dans le comté.

Si nous écoutons les voyageurs qui viennent à Nice, le comté serait tout à fait calme et tranquille : Smollett n'a "pas entendu parler d'une

6. ALBANIS BEAUMONT, *Voyage historique et pittoresque du comté de Nice*, Genève, 1787, p. 11.

7. Arch. comm. Nice, FF 21, pièce 6, 22 juin 1770.

8. *Ibid.*, FF 24, pièces 6 à 11. H. COSTAMAGNA, *Figures familières des cités et villages d'autrefois : arbitres, campiers, regardateurs*, dans *Nice hist.*, 1971, octobre-décembre, p. 101 et s.

9. F. HILDESHEIMER, *Nice au XVII<sup>e</sup> siècle*, thèse de l'Ecole des chartes, 1975.

10. Le chiffre sur la Provence a été communiqué par F.-X. Emmanuelli et il n'est pas invraisemblable d'imaginer qu'en plus d'un siècle le chiffre niçois ait doublé ; il s'agit, bien sûr, d'un ordre de grandeur.

11. L'intendant Joanini, dans son rapport, en 1752, signale la médiocrité des routes, trop étroites, « à peine praticables pour les mulets » et soumises à une forte érosion.

12. Sur 4367 accusés, 1569 sont contumaces, soit 35,92 % : on pouvait donc facilement glisser entre les mains de la police en se réfugiant peut-être dans un village voisin ou dans une cabane de berger.

rixes depuis qu'il est ici ; le meurtre et le brigandage sont inconnus. On peut se promener tout seul, à minuit, dans tout le comté de Nice, sans le moindre danger<sup>13</sup>. Quand on connaît le caractère quelque peu atrabilaire du personnage, cela surprend un peu. Aubin-Louis Millin remarque lui aussi que "les rixes et les querelles entre eux sont assez rares"<sup>14</sup>. Le comté serait-il donc un îlot de calme et de sérénité ? Les sociologues nous ont habitués à opposer un Sud violent à un Nord où les voleurs prédominent. Laissons la parole aux statistiques.

Sur 4.367 accusés rencontrés, 1.714, soit 39,24 % sont accusés de vol, pour les affaires de coups et blessures, nous en rencontrons 886, soit 20,28 % et les accusés d'homicides, de meurtres sont 512, soit 11,72 %. Donc, si nous additionnons toutes les affaires ayant trait à la violence physique, cela représente 32,01 % de tous les accusés du comté. Nous constatons que les deux criminalités sont à peu près équivalentes ; en effet, pour étudier toute la violence, il faudrait rajouter les injures, les menaces qui sont peu nombreuses : il semble que ce genre de délit ne soit pas porté devant le sénat sauf lorsque des "notables" sont en cause ; le reste du temps, des accommodements sont trouvés. Il est vrai que la loi est extrêmement rigoureuse : elle prévoit la peine de mort pour les libelles diffamatoires, aussi n'est-elle jamais appliquée. Il faudrait ajouter aussi les affaires d'incendie, mais elles sont très peu nombreuses au cours du siècle. Cette criminalité n'existait-elle point ? et pourquoi ? Est-ce la peur de la rigueur des lois, ou plutôt le contrôle très efficace de la campagne et de la ville par les campiers et les chefs de quartiers ? Peut-être aussi la conscience très aiguë du grave danger que représente pour tous un incendie<sup>15</sup>.

13. T.-G. SMOLLETT, *Lettres de Nice sur Nice et ses environs 1763-1765*, traduites par éd. Pilatte, lettre 20.

14. A.-L. MILLIN, *Voyage en Savoie, en Piémont, à Nice et à Gênes*, Paris, 1816, t. II, p. 110.

15. Pour toute la période 1736 - 1792 nous avons compté 23 affaires d'incendie ; tous (sauf deux) mis par des hommes. Les sanctions ne sont pas très sévères puisque la moitié des accusés est relâchée.

Cette violence est essentiellement due à des adultes, puisque les moins de 25 ans (seuls indiqués dans nos sources) ne représentent que 12,73 % et c'est un phénomène masculin : très peu de femmes sont coupables de coups et blessures (3,49 %) ; on les trouve s'empoignant par les cheveux et se donnant des coups de pied au marché, ou bien aidant le mari ou le fils lors d'une rixe, armées de pierres ou de bâton. En revanche, tuer un mari jugé encombrant ou un enfant est plus fréquent, les femmes représentent alors 9,78 % des accusés. Cela ne nous étonne guère, les femmes sont — de par leur nature — moins portées à déclencher une rixe (le couteau et le fusil sont les armes favorites de ces Niçois violents), mais les femmes participent aux meurtres, fomentent elles-mêmes des assassinats<sup>16</sup>.

Pourquoi cette violence ? Si le maître d'école peut être battu par un de ses élèves qui n'a pas supporté une réprimande<sup>17</sup>, la plupart des affaires tournent autour de quatre grands thèmes : l'intérêt, l'honneur et la vengeance, l'amour, l'enfant.

L'enfant est une grande victime ; c'est un enfant illégitime le plus souvent, exposé quelques heures ou quelques jours après sa naissance. Dans le meilleur des cas, il peut être recueilli par les religieux qui le découvrent à la porte du couvent, mais le plus souvent il meurt de froid, quand il n'est pas carrément étranglé ou noyé par sa mère. On compte 30 infanticides et 17 expositions d'enfants, la peine la plus communément infligée est le bannissement à temps pour la mère alors que le législateur prévoit la peine de mort si l'enfant a été privé de baptême et de sépulture, tandis que pour l'exposition d'enfant, la peine n'est que le fouet<sup>18</sup>. A noter que pour le législateur, le coupable d'infanticide ne peut être qu'une femme<sup>19</sup> ; les hommes sont condamnés aux galères.

16. Par exemple l'affaire Rose Olivier épouse Gaidon : après avoir vécu « depuis beaucoup de temps en bonne intelligence avec sa belle-mère », est accusée du meurtre de celle-ci. Elle est condamnée à mort, par contumace le 11 mars 1783 : arch. dép., B 258, f<sup>o</sup> 82 v<sup>o</sup> et 83.

17. *Ibid.*, B 231 affaire Amoretti, jugée le 7 février 1738, f<sup>o</sup> 17. Amoretti est condamné à 4 mois de prison.

18. F. Duboin, *op. cit.*, vol. 8, p. 82, loi du 7 avril 1770.

19. *Ibid.*, « La pena dell'infanticidio sarà sempre con quella della morte, ne saranno puniti non solamente le madri, ma tutti coloro, che vi coopereranno », (c'est moi qui souligne) : c'est la mère qui est la coupable, aidée, peut-être, par d'autres.

Parfois, une affaire particulièrement dramatique permet de connaître des bourreaux d'enfant : ainsi ce père, fou furieux parce que son fils de douze ans lui a dérobé un écu, l'attache sur une chaise, lui lie les poignets derrière le dos avec une fine cordelette et le laisse ainsi deux jours. L'enfant doit être amputé des deux mains ; le père est condamné à lui verser sa vie durant une pension<sup>20</sup>.

D'autres affaires concernent aussi des maris jaloux qui battent leur femme ou leur maîtresse ; on est frappé d'ailleurs de cette extrême brutalité : il n'est pas rare de voir des femmes enceintes recevoir force coups de pied dans le ventre. Mais cette délinquance n'est que menue monnaie face aux affaires d'intérêt ou d'honneur. Il faut prendre le mot honneur au sens le plus large, l'habitant du comté n'admet pas facilement d'être insulté en public, aussi se venge-t-il immédiatement ou dans les heures qui suivent, attendant, le soir, son adversaire au coin de la rue, le couteau ou le fusil à la main<sup>21</sup>. Bousculer quelqu'un dans la rue peut se payer chèrement<sup>22</sup>. Les juges sont indulgents, la plupart du temps, pour ce genre d'affaires (quelques semaines de prison ou une peine pécuniaire).

Plus nombreux sont les procès d'intérêt, de défense de ses biens. Le mauvais payeur est traqué, on finit par l'enlever pour l'obliger à payer ses dettes<sup>23</sup>, mais il y a aussi de sordides affaires de famille qui ont, sans aucun doute, l'intérêt pour mobile.

Le comté de Nice appartient en partie — d'après quelques renseignements que nous avons — à l'aire de la famille élargie<sup>24</sup>, des enfants conti-

20. Arch. dép., B 233, f° 120, 31 mars 1744.

21. C'est le cas du capitaine Jacques-Antoine Abbo, qui attaque le soir du 11 août 1759 Jean-Antoine Mella qui l'avait précédemment battu. « Abbo avait promis de le lui faire payer ». Il est condamné par contumace à cinq ans de bannissement le 2/6/1760 ; arch. dép., B 251, f° 81 v°.

22. *Ibid.*, B 258, f° 98 v°, affaire Antoine Sauvaigo qui blesse d'un coup de pierre un muletier (?) qui lui avait fait tomber son chapeau.

23. *Ibid.*, B 250, f° 238.

24. Plusieurs chercheurs sont en train d'étudier la démographie ancienne du Comté de Nice aussi, dans l'état actuel de nos connaissances, n'est-il pas possible d'indiquer les zones de familles nucléaires et celles de familles élargies (s'il y en a). Cependant, quelques petites études font état de la présence de la famille élargie.

nuent de vivre avec les parents et restent ainsi sous l'autorité paternelle. Un petit sondage fait sur quatre années (1756-59) nous a permis de voir que sur 174 témoins (hommes), 49 sont "fils de famille", soit 28,16 % et un tiers d'entre eux ont plus de 30 ans. On ne s'étonne donc pas de voir éclater de violentes disputes entre père et fils ou entre frères, parfois aiguës et envenimées par les femmes. Le paroxysme est atteint quand on voit la femme empoisonner toute la famille du mari<sup>25</sup>.

A cela, s'ajoutent les crimes sexuels, tout au moins l'écume qui apparaît, la grande majorité des viols dont les archives criminelles ont gardé trace concernent des enfants : ces viols de fillettes (14 affaires) sont le plus souvent punis par les galères, le bannissement ou la prison. Malheureusement, nous ne savons pas ce qui détermine la gravité de la peine. Quant il s'agit de femmes, les sanctions sont très faibles, voire inexistantes. Nous retrouvons donc dans le comté les mêmes mentalités qu'ailleurs, ce mépris de la femme d'un côté<sup>26</sup> et ce relatif respect de l'enfance.

Les archives sénatoriales révèlent aussi leur lot de rixes et de querelles habituelles après boire dans les tavernes et cabarets, contre le mauvais payeur, entre joueurs de dés ou de cartes<sup>27</sup>, au bal lors de "festins" où des jeunes gens se disputent une belle, des charivaris qui dégèrent... Il ne faudrait pas oublier enfin les rixes villageoises ; certains villages se haïssent cordialement — semble-t-il — et organisent de véritables expéditions d'hommes en armes : ainsi les hommes de Monaco contre ceux de la Turbie<sup>28</sup>, Séborga dans la région de Dolceacqua contre Vallebuona (république de Gênes), Carpasio contre Menton ou Sainte-Agnès contre Menton ; nous remarquons qu'il s'agit surtout des régions à l'est du comté.

25. Arch. dép., f° 73 v°, affaire Rosa Molle, épouse Berio condamnée au bannissement à vie le 14 mars 1760 et au fouet « duplicato ».

26. Quand le viol concerne une femme, le coupable n'est pas fortement puni, il est même relaxé ; on considère que la femme est complice par provocation ou consentante. Cette attitude n'est pas particulière au XVIII<sup>e</sup> siècle...

27. Les habitants du Comté sont des joueurs impénitents, fréquemment les pères rappellent à l'ordre leurs fils qui jouent aux dés. Le grand nombre de lois contre le jeu prouve son importance.

28. La querelle entre Monaco et La Turbie a pour motif le tracé de la frontière. Pour les détails, L.-H. LABANDE, *Histoire de la principauté de Monaco*, Monaco, s.d.

Cette violence est le plus fréquemment une violence estivale, c'est incontestable pour les affaires de coups et blessures : été, 30,17 % des procès, 25,59 % en automne, 23,22 % en hiver et 21 % au printemps ; pour les meurtres, le sommet se situe en hiver : 30,24 %, puis vient l'été avec 23,76 %, l'automne 23,45 % et le printemps 22,53 %. Ce maximum en hiver pour les crimes surprend, car les études similaires sur d'autres régions montrent qu'il se situe d'habitude en été. Quelle est l'origine de cette anomalie ? Faut-il penser à ces hommes bloqués dans leurs villages perchés pendant l'hiver et qui exagèrent leurs querelles et antagonismes, allant jusqu'au meurtre ? Un exemple est digne de la "série noire" : deux frères installent derrière la porte d'entrée de leur maison un fusil, une ficelle est fixée entre la poignée et la gâchette, le voisin qui tente de pénétrer reçoit ainsi la décharge en pleine poitrine<sup>29</sup>.

Cette violence par guet-apens est aussi celle de la nuit : 1/3 des coups et blessures et des homicides ont lieu la nuit.

Nous sommes donc, apparemment, loin du tableau idyllique brossé par Smollett et Millin. Le médecin Fodéré<sup>30</sup> avait été plus nuancé : pour lui, les vallées orientales et septentrionales du Comté étaient portées au brigandage et aux rixes, tandis que la côte et l'ouest, proches de la Provence, montraient plus d'aménité et moins de brutalité. Certes, pour lui, c'était affaire de climat.

Nous avons eu la curiosité de chercher ce qu'il en était ; nous avons dressé une carte de l'origine des délinquants : le nord-ouest et l'ouest en ont peu, tandis que le centre et l'est en ont davantage, certains villages ou villes semblent plus portés vers la délinquance, Roquebilière, La Brigue, Saorge, Pigna. Pourquoi ? Les études de M. Costamagna<sup>31</sup> montrent que les régions les plus riches du comté se situent, outre Nice, à l'est ; il est évident que cela excite les convoitises et les querelles d'intérêt.

29. Arch. dép., B 234, f° 53.

30. Fr.-Em., FODÉRE, *Voyage aux Alpes-Maritimes ou histoire naturelle, agraire, civile et médicale du comté de Nice et pays limitrophes*, Paris, 1821.

31. H. COSTAMAGNA, *Recherches sur les institutions communales dans le comté de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle (1699-1792)*, thèse de III<sup>e</sup> cycle dactylographiée, Université de Nice, 1971, 3 volumes, 641 pages.

Une autre question est celle de l'évolution des peines infligées au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les idées des philosophes ont-elles atteint les juges, tout au moins en ce qui concerne les affaires de violence ?

Il faut distinguer les accusés pour coups et blessures et les meurtriers, ou supposés tels.

Alors que presque 25 % des accusés pour coups et blessures sont relâchés, il n'y a que 17,6 % des accusés pour meurtre. En étudiant les sentences pour coups et blessures calculées en pourcentage par an, on constate que la peine de mort est, en général, peu appliquée ; plus fréquentes sont les condamnations aux galères à temps, avec une certaine diminution au cours du siècle<sup>32</sup> ; en fin de siècle, en revanche, on condamne davantage à des peines de prison (30 % des sentences) ou de chaîne. Quant au bannissement, on n'y condamne pratiquement pas entre 1736 et 1746, ensuite cette peine est appliquée de manière irrégulière. Les juges tiennent manifestement compte de ce que nous appellerions circonstances atténuantes : les provocations faites par la victime, l'honneur mis en cause, l'imprudence<sup>32</sup>.

Pour les meurtriers, les peines infligées sont la mort, les galères et le bannissement ; les peines de prison et de chaînes sont peu fréquentes. On ne distingue aucune évolution particulière, les courbes, tout au long du siècle, sont irrégulières pour les condamnations à mort, et elles sont toujours élevées (entre 40 et 60 %) pour les condamnations aux galères. Mais on remarque, vers la fin de notre période, la résurgence de certaines condamnations atroces : ainsi le supplice de la roue ou le supplice de la claie, consistant à attacher le condamné à un cheval et à le traîner ainsi par les rues de la ville<sup>33</sup>. Toutes sentences dont le but est toujours l'exemplarité.

32. Ainsi, par exemple, le jeune Nicolas Gazano jette une pierre contre les bœufs qu'il gardait ; mais la pierre heurte le front d'un autre enfant qui meurt. Nicolas Gazano est absout et son père n'a pas à payer les dépens du procès.

33. Le supplice de la roue apparaît une fois en 1771 (arch. dép., B 253, ff<sup>o</sup> 35-37). Le supplice de la claie frappe (théoriquement) cinq individus, ils sont tous contumaces et ne sont pas retrouvés : B 254, f<sup>o</sup> 608, affaire du 12 septembre 1780 ; B 258, f<sup>o</sup> 18, affaire du 11 juin 1781 ; B 260, f<sup>o</sup> 50 v<sup>o</sup>, affaire du 23 avril 1792.

Ces archives criminelles nous ont permis de rencontrer une population rurale prompte aux rixes et querelles et dans laquelle les questions d'intérêt jouent un grand rôle.

Alors, les voyageurs du XVIII<sup>e</sup> siècle se seraient-ils trompés à ce point en présentant un comté fort paisible ? L'historien de la criminalité privilégiée dans son étude le crime, aussi faut-il le ramener à sa juste place : si on évalue la population du comté de Nice à environ 93.000 habitants<sup>34</sup>, les accusés pour coups et blessures et pour meurtre représentent chaque année une moyenne de 0,26 pour mille habitants.

Voilà qui rappelle à la modestie et confirme la valeur de ces témoignages du temps passé.

Viviane ELEUCHE-SANTINI.

34. Ce chiffre de 93.000 habitants pour le comté de Nice est très approximatif et ne tient pas compte de l'évolution de la population pendant toute notre période. Fodéré (*op. cit.*) indique pour le comté 101.759 habitants (t. II, p. 146), il y englobe la principauté de Monaco, évidemment il faut l'ôter et rajouter la principauté d'Oneille, ce qui se compenserait à peu près. Mais les chiffres de Fodéré semblent gonflés (cf. Bordes M. et autres, *Histoire de Nice et du pays niçois*) aussi avons-nous choisi les chiffres proposés par Giuseppe PRATO, *La vita economica in Piemonte a mezzo il secolo XVIII*, Turin, 1903, p. 43 : pour le comté il indique 75.137 habitants et pour Oneille 17.719. Comme on le constate les chiffres tournent autour de 90 à 100.000 habitants, nous avons choisi de calculer le pourcentage le plus élevé...